

GE_GERICHTE ACPR/205/2025 vom 24. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_205_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/205/2025 du 24 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/205/2025 del 24 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt

- 5/9 - P/27112/2024 juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime que les charges, à ce stade de la procédure, ne seraient pas suffisantes à justifier son placement en détention pour des motifs de sûreté.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant admet les charges de violation de domicile (art. 186 CP) et de dommage à la propriété (art. 144 al. 1 CPP). Ces infractions étant deux délits, au sens de l'art. 10 al. 3 CP, la première condition de l'art. 221 al. 1 CPP est, pour cette raison déjà, remplie. Les soupçons de tentative de vol, subsidiairement vol, retenus au moment de l'arrestation du recourant se sont confirmés avec l'instruction, puisque l'activation d'une antenne à G_____, par le téléphone portable du précité le matin du lundi 25 novembre 2024, contredit ses déclarations à teneur desquelles il aurait dormi dans la villa de D_____ depuis la veille, sans en sortir. Qui plus est, le recourant est désormais renvoyé en jugement pour ces trois chefs d'infraction. Cela suffit pour retenir qu'à l'issue de l'instruction, les charges de violation de domicile, dommage à la propriété et tentative de vol se sont renforcées. Que la plaignante n'ait pas (encore) fourni la liste des objets dont elle allègue la disparition, ni chiffré son préjudice, ne joue aucun rôle, la détention pour des motifs de

sûreté pouvant être ordonnée, comme exposé ci-dessus, pour tentative de vol, violation de domicile et dommage à la propriété. Peu importe également que le parfum retrouvé sur le recourant au moment de son arrestation ait été le sien ou non, le Ministère public ayant, dans l'acte d'accusation, retenu à cet égard une infraction d'importance mineure (art. 172ter CP) ne pouvant en tout état pas fonder une détention.

- 6/9 - P/27112/2024 Le recourant allègue que le TMC semblait confondre son identité et celle de son co- prévenu, sans donner plus de précision de sorte que cet éventuel grief ne peut être traité.

E. 3

Le recourant ne conteste pas les risques de collusion et fuite retenus par l'ordonnance querellée, ni ne propose des mesures de substitution, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 4

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 4.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 4.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de tenir compte, conformément à la jurisprudence sus-rappelée, du sursis requis par le Ministère public. Par ailleurs, au vu des infractions retenues par l'acte d'accusation, la peine que le Tribunal de police pourrait prononcer, si les faits reprochés au recourant étaient confirmés, reste encore proportionnée à la durée de la détention pour des motifs de sûreté échéant le 25 mars 2025. Que la date de l'audience de jugement ait été fixée au 2 avril 2025 n'est pas pertinent à ce stade, l'examen de la Chambre de céans étant circonscrit à la légalité de la détention pour des motifs de sûreté ordonnée, laquelle, comme il a été vu, respecte le principe de la proportionnalité.

E. 5

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 7

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre

- 7/9 - P/27112/2024 les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 7.2

En l'occurrence, quand bien même le recours était voué à l'échec, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus. * * * * *

- 8/9 - P/27112/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.